

## **Taxe égouttage 2019**

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment situé dans l'entité de Châtelet, vous avez certainement remarqué que la Ville vous a adressé en cette année 2019 deux avertissements-extraits de rôles (AER) relatifs au même impôt Egouttage (qui reprend également les raccordements eau et égout).

Le premier AER date du 31 janvier 2019 et portait sur l'exercice d'imposition 2018, alors que le second AER date du 29 juillet 2019 mais porte sur l'exercice d'imposition 2019. Il s'agit donc de deux exercices différents pour lesquels il convient bien d'honorer les montants réclamés.

### Mais comment expliquer cette situation ?

Ce double envoi 2019 est un préalable rendu nécessaire par un changement du régime de taxation qui interviendra en 2020.

La taxe égouttage touche actuellement les propriétaires de biens immeubles de la Ville de Châtelet et non pas les résidents (qu'ils soient propriétaires ou locataires).

Chaque année, le Collège communal arrête le rôle qui se rapporte à cette taxe (le rôle est un acte administratif, unilatéral et authentique qui contient la liste des redevables de la taxe communale, elle-même instaurée par le règlement-taxe communal). Pour établir le rôle égouttage, la Ville se fonde sur une *matrice cadastrale des propriétaires* qui est transmise chaque année par l'Administration du cadastre. Malheureusement, ces données sont communiquées tardivement dans l'année civile, ce qui fait que le Collège communal ne peut généralement arrêter le rôle égouttage qu'à la fin de chaque année (année N). Et ce n'est que l'année civile suivante (année N+1) que les AER sont envoyés à chacun des propriétaires repris dans le rôle. Il y a donc un décalage d'une année civile entre l'arrêt du rôle par le Collège communal et l'envoi des AER à chaque contribuable.

Pour 2020, le règlement-taxe Egouttage sera donc modifié et touchera désormais les résidents plutôt que les propriétaires d'un immeuble. Sont considérés comme résidents, tous les contribuables domiciliés à Châtelet sur base des données du registre national arrêtées au 1<sup>er</sup> janvier. De cette façon, la taxe égouttage sera envoyée à partir de 2020 aux mêmes personnes et au même moment que la taxe déchets.

A noter que des exonérations et dégrèvements identiques à ceux de la Taxe déchets seront prévus pour la taxe égouttage : bénéficiaires du RIS, interventions majorées des mutuelles (BIM), chômeurs avec complément du CPAS, familles nombreuses à faible revenu, ...

Du fait de ce changement, il était nécessaire que la Ville supprime le décalage « historique » d'une année civile qui existe actuellement en matière d'envoi des AER Egouttage. C'est ce qui explique que les propriétaires aient reçu deux AER Egouttage cette année, l'un portant sur l'exercice 2018 et l'autre sur l'exercice 2019.

Pour information, le calendrier 2018/2020 d'envoi des AER Egouttage et Déchets se présente donc ainsi :

	<b>Rôle 2018</b>	<b>Rôle 2019</b>	<b>Rôle 2020</b>
<b>AER Déchets</b>	Octobre 2018	Octobre 2019	Octobre 2020
<b>AER Egouttage</b>	Janvier 2019	Juillet 2019	Octobre 2020

En cas de question à propos de cette modification de taxation, le Service des Taxes de la Ville de Châtelet se tient à votre disposition au 071/244.920.